

ANNEE 1965 - N° 437 /PC/MFPTAS/DP.2

SOMMAIRE:

Reclassement et avances
d'échelon.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

- Présenté par VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
le Directeur VU le Décret n°68/PR du 27 Septembre 1965 portant formation du
du Personnel, Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attribu-
tions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement
indiciaire des fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du
montant du traitement soumis à retenue pour pension et de
l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des Admi-
nistrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
VU le Décret n°62-124/PR/MEFP du 14 Mars 1962, portant moda-
lité d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnair
ressortissants du Dahomey appartenant aux anciens cadres
néraux ;
VU le Décret n°61-224/PR/MFPT du 27 Juillet 1961, fixant les co-
nditions d'intégration dans les cadres nationaux des fonction-
naires appartenant aux anciens cadres généraux ;
VU le Décret n°156/PR/MEFP du 5 Avril 1963 fixant à titre excep-
tionnel les modalités d'intégration des fonctionnaires dans
les hiérarchies supérieures des corps nationaux ;
VU le Décret n°243/PC/MEPTAS du 31 Octobre 1964 portant statuts
particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels
des Travaux Publics de l'Etat ;
VU les demandes de régularisation de situation administrative
dans le corps national des Ingénieurs des Travaux Publics,
formulées par les intéressés,

LEASE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER

C. M. DAHOMEN.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 94 du dé-
cret n°243/PC/MFPTAS du 31 Octobre 1964, les Ingénieurs du cadre
autonome des Travaux Publics ressortissants dahoméens dont les nom-
suivent, sont reclassés dans le corps national des Ingénieurs Prin-
cipaux des Travaux Publics et Ingénieurs Géomètres Principaux, à co-
ter des dates ci-après indiquées en ce qui concerne l'ancienneté et à
compter du 1er Janvier 1964 en ce qui concerne la solde :

ARTICLE 2.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics dont les noms suivent :

Au 4ème échelon du grade d'Ingénieur Principal de 2ème classe

- ADJAHOSSOU Symphorien 21- 3 -1962 ✓
- ALEMDJRODO Gilles 21- 3-1962 ✓
- d'ALMEIDA Jérôme 1- 4-1962 ✓
- NOUATIN Pierre 23- 3-1963 ✓

Au 2ème échelon du grade d'Ingénieur Principal de 1ère classe

- DADJO Marcel 1- 2-1963 ✓
- da SILVA Christophe 1- 2-1963 ✓
- LASSISSI Moïbi 1-10-1962 ✓

Au 3ème échelon du grade d'Ingénieur Principal de 1ère classe

- DADJO Marcel 1- 2-1965 ✓
- da SILVA Christophe 1- 2-1965 ✓
- LASSISSI Moïbi 1-10-1964 ✓

ORIGINAL I
 JORD I
 PCG 8
 MEPTAS I
 MFAEP I
 MTPTT 2
 DP 30
 DFP I
 DGF I
 DB I
 -3- 2
 -4- I
 Trésor I
 Pensions 2
 D.TP 8
 DI I
 Intéressés 8

ARTICLE 3.- Les reclassements et avancements constatés au titre des années 1961, 1962 et 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- Sont imputables au Budget national, exercice 1965
a)- sur le chapitre 309-01, article 1er les solde et accessoires de MM. d'ALMEIDA Jérôme et LASSISSI Moïbi
b)- sur le chapitre 309-03, article 1er les solde et accessoires de MM. DADJO H.Marcel, da SILVA Christophe, NOUATIN Pierre et ALEMDJRODO Gilles

Les aide et accessoires de M. ADJAHOSSOU Symphorien sont imputables au Budget autonome du Port.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

COTONOU, le 24 Novembre 1965

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Affaires Sociales

JL AHOMADEGBE-TOMETIN

Théophile PAOLETTI.-

Le Ministre des Finances et d'Affaires Economiques

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et Télécommunications,

F. AP